RCS : GRASSE
Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00451
Numéro SIREN : 511 857 526
Nom ou dénomination : IQSIM

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/000511

IQSIM
Société Anonyme à Conseil d'Administration
Capital social : 100.000 €
Siège social : 1360, Route des Dolines 06560 VALBONNE
R.C.S. GRASSE 511 857 526

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2020 A 10 HEURES

L'**AN DEUX MILLE VINGT** et le **SEIZE DECEMBRE** à 10 heures, les actionnaires de la société IQSIM, Société Anonyme à Conseil d'administration au capital social de 100.000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le numéro 511 857 526 (la "**Société**"), se sont réunis dans les locaux de la Société, situé aux Cardoulines B1, 1360 route des Dolines à Valbonne (06560), sur convocation faite par le Président du Conseil d'administration le 1er décembre 2020.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les actionnaires présents ainsi que par les représentants des actionnaires non présents.

L'assemblée procède à la composition de son bureau.

Monsieur Philippe BESSAGUET préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la Société.

Monsieur Thierry SUDRE et Monsieur Marc LORENZI les deux actionnaires présents ou représentés et acceptants, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Marc LORENZI est désigné comme secrétaire de la séance.

Madame GUISSART, commissaire aux comptes, est absente et excusée.

Le président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que 3 actionnaires (les "**Actionnaires**"), représentant 100 000 actions, sur les 100 000 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés, ou ont voté par correspondance.

Le Président précise que, conformément à la loi, la présente assemblée peut valablement délibérer avec un quorum de 100% des actions ayant le droit de vote.

Le Président dépose sur le bureau pour être mis à la disposition des actionnaires :

- Copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,

- Copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- Copie du rapport du conseil d'administration sur l'augmentation de capital,
- Copie des rapports du commissaire aux comptes, La feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- Un exemplaire des Statuts de la Société,
- Un exemplaire des projets de Statuts refondus de la Société,
- Le texte des projets de résolutions soumises à l'assemblée.

Il précise que l'ensemble des documents prescrits par la loi ont été adressés ou tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président ouvre la séance et rappelle à l'Assemblée qu'elle a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration sur l'augmentation de capital ;
- Lecture des rapports du commissaire aux comptes;
- Autorisation donnée au Président du Conseil d'Administration de signer les accords d'investissement « Investment Agreement », le pacte d'actionnaires « Shareholders' Agreement», de licence « Cross Licence Agreement » et de nantissement sur les brevets « Pledge Agreement » avec la société UCLOUDLINK (SINGAPORE) PTE. LTD.;
- Proposition d'augmentation de capital en numéraire par la création de 45 455 actions nouvelles ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société UCLOUDLINK (SINGAPORE) PTE. LTD.;
- Pouvoir au Conseil d'Administration afin de constater la souscription et la réalisation de l'augmentation de capital, de modifier des statuts et de réaliser les formalités afférentes ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés, en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et L.225-129-6 du Code de commerce.
- Désignation d'un administrateur supplémentaire, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital au profit de la personne dénommée, en qualité de la personne morale société UCLOUDLINK (SINGAPORE) PTE. LTD. (UCL) avec effet au jour de réception de l'attestation de dépôt des fonds reçus sur un compte ouvert à cet effet au nom de la société IQSIM;
- Refonte des Statuts de la société IQSIM, sous condition suspensive de l'augmentation de capital au profit de la personne dénommée ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PZ

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration sur l'augmentation de capital.

Le Président donne lecture des rapports de Madame GUISSART, commissaire aux comptes, sur les opérations susvisées.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les différentes résolutions à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Autorisation donnée au Président du Conseil d'Administration de signer les contrats d'investissement, de licence et de nantissement de brevets

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises dans les statuts,

Après avoir pris connaissance:
(i) du projet de contrat d'investissement entre la Société, les Actionnaires et la société UCLOUDLINK (SINGAPORE) PTE. LTD. ("UCL"),
(ii) du projet de pacte d'actionnaires entre la Société, les Actionnaires et UCL
(iii) du projet de licence croisée entre la Société et UCL concernant les brevets détenus par IQSIM et ceux détenus par UCL, et
(iv) des projets de contrats de nantissement des brevets de la Société en France et aux Etats-Unis,

DECIDE d'autoriser la signature des contrats cités, sous condition de l'adoption de la deuxième et troisième résolutions relatives à l'augmentation de capital et la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société UCLOUDLINK (SINGAPORE) PTE. LTD.

DONNE tout pouvoir au Président du Conseil d'Administration aux fins de signer les contrats susvisés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

DEUXIEME RESOLUTION

Augmentation de capital en numéraire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises dans les statuts,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'Administration et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission réservée,

DECIDE, sous condition de l'adoption de la troisième résolution ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires au profit de la société UCLOUDLINK (SINGAPORE) PTE. LTD., après avoir délibéré, de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de quarante-cinq mille quatre cent cinquante-cinq euros (45.455€) par l'émission de 45 455 actions nouvelles d'une valeur unitaire de quatre euros et quarante centimes (4,40 €) correspondant à un euros (1€) de valeur nominale et trois euros quarante (3,40€) de prime d'émission, représentant une souscription d'un montant totale de 200.002 euros.

DECIDE que les actions nouvelles devront être libérées en totalité à la souscription en numéraire,

DECIDE d'ouvrir la période de souscription à compter de ce jour et jusqu'au 15 janvier 2021,

DECIDE que les souscriptions seront reçues sous forme d'un bulletin de souscription au siège social et que les fonds à l'appui des souscriptions seront déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque THEMIS sur le compte numéro FR35 1144 9000 0202 5747 3002 W38 / BDEIFRPPXXX ouvert à cet effet au nom de la Société,

DECIDE que le montant total de la prime d'émission, soit la somme de 154.547 euros, sera inscrit sur un compte spécial intitulé « primes d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les associés de la Société, anciens et nouveaux, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés de la Société,

DECIDE que les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

DECIDE que la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

TROISIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires au profit de la société UCLOUDLINK (SINGAPORE) PTE. LTD.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises dans les statuts,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'Administration et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission réservée,

DECIDE de supprimer, conformément à l'article L. 225-135 du Code de Commerce, le droit préférentiel de souscription réservé à Actionnaires à l'augmentation de capital susvisée et de réserver la souscription des 45.455 actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée au profit de la société UCLOUDLINK (SINGAPORE) PTE. LTD., une société de droit de Singapour ayant son siège social sis 80 Robinson Road #02-00, Singapour 068898.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs au conseil d'administration pour constater la réalisation de l'augmentation de capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises dans les statuts,

DECIDE, après avoir délibéré, de donner tout pouvoirs au conseil d'administration de la Société aux fins de:

- Recueillir le ou les versements correspondants et le ou les remettre au dépositaire des fonds de son choix,
- Procéder, le cas échéant, à la prorogation de la période de souscription,
- Procéder à la clôture anticipée de la souscription des actions nouvelles,
- Obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital et constater la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Procéder au retrait des fonds après l'augmentation de capital ;
- constater la levée de la condition suspensive relative aux décisions prises aux termes des sixième et septième résolutions ci-après,
- constater la modification corrélative des statuts tels que visée à la septième résolution ci-dessous,
- accomplir les formalités légales avec faculté de subdélégation,

- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

CINQUIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration en vue d'une augmentation de capital conformément aux dispositions de l'article L. 225-129.6 du Code de Commerce et dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail, et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés de la Société.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises dans les statuts,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés, statue sur la proposition qui lui a été faite d'autoriser le Conseil d'Administration, en application des dispositions des articles L. 225-129-1, L. 225-129-6, L. 225-138-1 du Code de commerce à augmenter le capital social d'un montant maximal de 500 € par l'émission d'actions ordinaires réservées aux salariés de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires.

Le prix de souscription des actions ordinaires émises en application de la présente délégation serait déterminé par le Conseil d'Administration lors de la décision fixant les dates d'ouverture et de clôture de la souscription conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail.

La présente délégation serait consentie pour une durée d'un an à compter de ce jour.

En cas d'adoption de la présente décision, l'Assemblée Générale confèrerait au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la mise en œuvre de la présente délégation et la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessus par les articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des présents et représentés

SIXIEME RESOLUTION

Nomination la personne morale UCLOUDLINK (SINGAPORE) PTE. LTD. représentée par Monsieur Xu Xinquan en qualité de nouvel administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises dans les statuts,

DECIDE, après avoir délibéré, de nommer la personne morale société **UCLOUDLINK (SINGAPORE) PTE. LTD. (UCL)**, représenté par Monsieur Xu Xinquan en qualité de nouvel administrateur de la Société pour une durée de 6 années, qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2025.

Cette nomination est effectuée sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital faisant l'objet de la seconde résolution de la présente assemblée générale et sera effective au jour de la décision du Conseil d'Administration constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

SEPTIEME RESOLUTION

Refonte des Statuts de la société IQSIM

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises dans les statuts,

en conséquence (i) de l'entrée prochaine d'un nouvel actionnaire au capital social de la Société et (ii) de la modification du capital social de la Société sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-dessus,

après avoir pris connaissance du projet de Statuts refondus de la Société tels qu'annexés en Annexe 1 des présente (les " **Statuts Refondus**"),

DECIDE, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la seconde résolution, de procéder à la refonte des Statuts de la Société et adopte un à un chaque article des Statuts Refondus puis le projet de Statuts Refondus dans son intégralité,

DECIDE, que l'adoption des Statuts Refondus prendra effet à la date de réalisation de l'augmentation de capital objet de la seconde résolution telle que visée par le certificat du dépositaire des fonds,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

HUITIEME RESOLUTION

Pouvoir en vue des formalités

L'Assemblée Générale **DONNE** tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération, à l'effet d'accomplir toutes formalités.

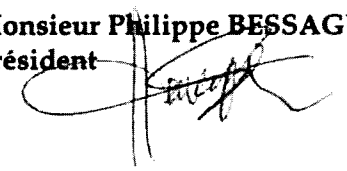
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 h 00.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par le président du Conseil d'administration pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A BIOT, le 16 décembre 2020

Monsieur Philippe BESSAGUET
Président



PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 26 JANVIER 2021 A 11 HEURES

L'**AN DEUX MILLE VINGT ET UN** et le **VINGT SIX janvier** à 11 heures, les administrateurs de la société IQSIM, SA au capital social de 100.000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le numéro 511 857 526 (la "**Société**"), se sont réunis au siège social de la société, situé 1360 route des Dolines, Les Cardoulines B1, 06560 Valbonne, sur convocation faite par le Président du Conseil d'administration.

Sont présents et ont émargé le registre des présences :

- **Monsieur Philippe BESSAGUET**
- **Monsieur Xavier MARTIN**
- **Monsieur Marc LORENZI**

Monsieur Philippe Bessaguet, Président du Conseil d'administration, préside la séance en sa qualité d'administrateur de la Société.

Le Président constate que le Conseil d'Administration réunit la présence effective de la moitié au moins des administrateurs et que par conséquent il peut valablement délibérer.

Le Président de séance rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Constatation de la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2020 de la Société,
- Constatation (i) de la modification corrélative des statuts et (ii) de la nomination d'un nouvel administrateur telles que décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2020 de la Société sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Après les débats, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Constatation de la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2020 de la Société,

Le Conseil d'Administration rappelle que par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2020 de la Société (l'"**AGE**"), il a été décidé à l'unanimité :

Au titre de sa deuxième résolution :

- sous condition de l'adoption de la troisième résolution, de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de quarante-cinq mille quatre cent cinquante-cinq euros (45.455 €) par l'émission de 45 455 actions nouvelles d'une valeur unitaire de quatre euros et quarante centimes (4,40 €) correspondant à un euros (1 €) de valeur nominale et trois euros quarante (3,40 €) de prime d'émission, représentant une souscription d'un montant totale de 200.002 euros;

- que les actions nouvelles pouvaient être libérées en totalité à la souscription en numéraire,

- que la période de souscription avait été ouverte le 16 décembre 2020 pour se clore le 15 janvier 2021.

- que les souscriptions seraient reçues sous forme d'un bulletin de souscription au siège social et que les fonds à l'appui des souscriptions seraient déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque THEMIS sur le compte numéro FR35 1144 9000 0202 5747 3002 W38 / BDEIFRPPXXX ouvert à cet effet au nom de la Société,

- que le montant total de la prime d'émission, soit la somme de 154.547 euros, sera inscrit sur un compte spécial intitulé « primes d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les associés de la Société, anciens et nouveaux, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés de la Société,

- que les actions nouvelles qui seraient soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

- Que la période de souscription serait close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution.

Au titre de sa troisième résolution :

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des 45.455 actions nouvelles à la société UCLOUDLINK (SINGAPORE) PTE. LTD. (UCL) une société de droit de Singapour ayant son siège social sis 80 Robinson Road #02-00, Singapour 068898;

Au titre de sa quatrième résolution :

- Que l'assemblée générale donnait pouvoir au Conseil d'Administration à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital et notamment :

 - Recueillir le ou les versements correspondants et le ou les remettre au dépositaire des fonds de son choix,
 - Procéder, le cas échéant, à la prorogation de la période de souscription,
 - Procéder à la clôture anticipée de la souscription des actions nouvelles,
 - Obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital et constater la réalisation de l'augmentation de capital ;
 - Procéder au retrait des fonds après l'augmentation de capital ;
 - Constater la levée de la condition suspensive relative aux décisions prises aux termes des résolutions 7 et 8 ,
 - Constater la modification corrélative des statuts tels que visée à la septième résolution ci-dessous,
 - Accomplir les formalités légales avec faculté de subdélégation,
 - et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

Ceci étant rappelé, le Conseil d'Administration indique:

- qu'aux termes d'un bulletin de souscription reçus par la Société le 15 janvier 2021, la société UCLOUDLINK (SINGAPORE) PTE. LTD. a déclaré souscrire quarante-cinq mille quatre cent cinquante-cinq (45.455) actions au prix unitaire de quatre euros quarante centimes (4,40€) par action, soit un (1) euro de valeur nominale et trois euros et quarante centimes (3,40€) de prime d'émission, et libérer totalement sa souscription, soit la somme de deux cent mille deux euros (200.002€) par apport en numéraire.

- Que la somme totale des apports en numéraire a été déposée, conformément à la Loi, sur un compte ouvert au nom de la Société, pour les besoins de la réalisation de l'augmentation de capital, auprès de la Banque THEMIS, ainsi que l'atteste le certificat délivré par le dépositaire des fonds, en date du 19 janvier 2021, pour un montant de deux cent mille deux euros (200 002€) et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 al. 1 du Code de Commerce.

En conséquence, le Conseil d'Administration constate:

i. que les 45.455 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles en conformité des conditions de l'émission,

ii. la réalisation définitive en date du 26 janvier 2021 de l'augmentation de capital décidée par l'AGE, et qu'en conséquence, le capital a été augmenté de 45.455 euros, pour être porté de 100.000 euros à 145.455 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Constatation (i) de la modification corrélative des statuts et (ii) de la nomination d'un nouvel administrateur telles que décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2020 de la Société sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée,

Le Conseil d'Administration prend acte de la réalisation de la condition suspensive visée à la sixième et à la septième résolution de l'AGE adoptées à l'unanimité, et en conséquence prend acte de:

i. de la nomination de Monsieur Xu Xinquan en qualité de nouvel administrateur de la Société avec effet à la date du 26 janvier 2021; et

ii. de l'adoption des nouveaux statuts refondus de la Société tels que visés à la septième résolution de l'AGE avec effet à la date du 26 janvier 2021

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par le Président du Conseil d'Administration pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A VALBONNE, le 26/01/12

Monsieur Philippe BESSAGUET
Président du Conseil d'Administration

IQSIM

Société anonyme

Capital de 145.455 euros

Siège social : 1360, route des Dolines,
Les Cardoulines Batiment B1
06560 VALBONNE

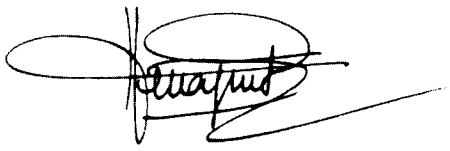
R.C.S. GRASSE 511 857 526

STATUTS

MIS A JOUR AU 26 JANVIER 2021

Certifiés conformes

Le Président Directeur Général



TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1ER - FORME

La Société a été constituée initialement sous la forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé fait à BIOT en date du 15 avril 2009, enregistré à la recette d'ANTIBES.

Par délibération en date du 8 juillet 2014, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de modifier la forme de la Société et d'adopter la structure de société anonyme à conseil d'administration.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L.225-1 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'activité d'éditeur et intégrateur de solutions de télécommunication ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ladite activité ;

- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

IQSIM

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres "société anonyme" ou « S.A », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation de la Société

au registre du commerce et des sociétés suivi de la mention « RCS » suivie de la ville dont dépend le siège de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

A la création de la société, le siège de la Société était situé : Les Algorithmes, Bâtiment Aristote A, 2000 Route des Lucioles à BIOT (06410).

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la Loi, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 avril 2019, il a été décidé de transférer le siège social de la société au 1360 route des Dolines, Les Cardoulines Bâtiment B1, 06560 VALBONNE.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL - CAPITAL SOCIAL

I. FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 juillet 2014, il a été décidé de diviser la valeur nominale des actions par 10, ramenant ainsi celle-ci de dix euros (10€) a un euro (1€).

Par décision du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.000 euros par prélèvement sur les réserves, pour être porte de 220.000 euros à 225.000 euros.

Aux termes d'une assemblé générale extraordinaire en date du 15 mai 2017, il a été décidé d'acquérir en vue d'annulation 125.000 titres et donc de porter le capital social de 225.000 euros à 100.000 euros.

Aux termes d'une assemblé générale extraordinaire en date du 15 mai 2017, il a été décidé d'acquérir en vue d'annulation 125.000 titres et donc de porter le capital social de 225.000 euros à 100.000 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 2020, il a été décidé d'une d'augmentation de capital de 45 455 euros portant ainsi le capital à la somme 145 455 euros.

II. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent quarante-cinq mille quatre cent cinquante-cinq euros (145.455 €), divisé en 145.455 actions nominatives, d'une seule catégorie, de un (1) euros chacune de valeur nominale. Ces actions sont toutes de numéraire et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par tous moyens. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard au taux légal.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder une ou plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs

propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

La transmission des actions nominatives ou au porteur s'effectue librement.

Le transfert des actions emporte transfert au cessionnaire des droits et obligations attachés aux actions.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION – DUREE DES FONCTIONS

1. La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de quatre membres, sous réserve de dérogation légale en cas de fusion.

A la création de la société, chaque administrateur, personne physique ou personne morale désignant un représentant permanent, devait être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'au moins une action ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois. Pendant ce délai de trois mois, l'intéressé exerce valablement les fonctions d'administrateur.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 avril 2019, il a été décidé de supprimer l'obligation pour les administrateurs de détenir des actions de la société pour exercer valablement leurs fonctions.

2. La durée des fonctions d'administrateur est de six années. Les administrateurs sont rééligibles.

Leurs fonctions expirent à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin le mandat.

3. Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La limite d'âge des administrateurs est fixée à 75 ans.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps du mandat restant à courir de son prédécesseur. En cas de vacance par décès ou par démission, le Conseil d'administration peut procéder, dans les conditions prévues par la loi, à des nominations à titre provisoire et faire ratifier sa décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Chaque administrateur s'engage à remettre son mandat à la disposition du Conseil lorsqu'il estime de bonne foi ne plus être en mesure de l'assumer pleinement.

4. Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, chaque administrateur doit se déterminer indépendamment de tout intérêt autre que l'intérêt social de l'entreprise.

5. En acceptant le mandat qui lui a été confié, chaque administrateur s'engage à l'assumer pleinement.

6. Les dépenses raisonnables strictement nécessaires engagées dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice des fonctions d'un Administrateur (y compris les frais raisonnables de voyage et de logement) seront prises en charge ou, selon le cas, remboursées sur présentation de reçus, par la Société.

ARTICLE 12 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, ainsi que sa rémunération. Le Président est rééligible.

La limite d'âge prévue à l'article 11 pour les administrateurs lui est applicable.

Le Conseil d'administration peut révoquer le Président à tout moment.

Il peut nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres.

2. Le Président représente le Conseil d'administration, organise et dirige les travaux de celui-ci dont il doit rendre compte à l'assemblée générale ; il veille au bon fonctionnement des organes de la Société. Il s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

3. Le Président pourra assumer, sous sa responsabilité, sous réserve des conditions prévues à l'article 15 des statuts de la Société et au choix du Conseil d'administration, la direction générale de la Société.

ARTICLE 13 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par an. La convocation est assurée par le Président. Toutefois le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Conseil d'administration lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

2. Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens y compris par courrier électronique ou par télécopie et en respectant un préavis minimum de

quinze (15) jours. Aucun préavis n'est requis en cas d'urgence ou lorsque tous les membres du Conseil d'administration participent ou se font représenter à l'occasion de cette séance.

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, sont également convoqués aux séances du Conseil d'administration et assistent à la réunion du Conseil d'administration avec voix consultative.

3. Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit en France ou à l'étranger sous la présidence de son Président.

4. Chaque administrateur dispose outre l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil, des documents lui permettant de prendre position en toute connaissance de cause et de manière éclairée sur les points qui y sont inscrits.

Les documents permettant aux administrateurs de se prononcer en toute connaissance de cause sur les points inscrits à l'ordre du jour par le Président sont communiqués par le Président aux administrateurs avant la réunion du Conseil, sauf urgence ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité.

5. le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence). Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

La voix du Président de Séance n'est pas prépondérante.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre, télex, téléfax ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil dans les conditions et limites fixées par les règlements en vigueur.

6. Le Président veille à ce que les administrateurs de la société, résidant en province ou à l'étranger ainsi que de ceux qui s'y trouvent pour un motif légitime, puissent participer aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication (incluant notamment la conférence téléphonique) retransmettant les délibérations de façon continue, afin de leur permettre de participer aux réunions du Conseil d'administration.

Lorsque le lieu de convocation du Conseil d'administration n'est pas celui du siège de la société, le Président prend les dispositions voulues pour que les administrateurs qui ont décidé de s'y réunir puissent y participer grâce aux moyens décrits ci-dessus.

Préalablement à chaque réunion du Conseil d'administration, à la demande d'un (ou plusieurs) administrateur(s), le Président du Conseil d'administration peut décider d'autoriser ledit administrateur à participer à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des administrateurs participant à la réunion par des moyens de télécommunication ou de visioconférence.

Un administrateur participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication peut représenter un autre administrateur, sous réserve que le Président du Conseil ait reçu, au jour de la réunion, une procuration de l'administrateur ainsi représenté.

Le registre de présence aux séances du conseil d'administration doit mentionner, le cas échéant, la participation par visioconférence et/ou de télécommunication des administrateurs concernés.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication, constaté par le Président, le Conseil peut valablement délibérer avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance sera mentionné dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence et/ou par télécommunication.

Un administrateur participant à des moyens de visioconférence ou de télécommunication, qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement, peut alors donner une procuration à un administrateur présent physiquement, sous réserve de porter cette procuration à la connaissance du Président du Conseil d'administration. Il peut également communiquer une procuration par anticipation en stipulant qu'elle ne deviendra effective qu'en cas de dysfonctionnement du système ne lui permettant plus d'être réputé présent.

Les caractéristiques des moyens de visioconférence et de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue. A défaut, les administrateurs concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion du Conseil devra être ajournée.

7. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions prévues par la loi.

8. Les Administrateurs ainsi que toute personne assistant aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion et la confidentialité à l'égard des informations données comme telles par le Conseil d'administration.

9. Il est tenu un registre de présence signé par les Administrateurs participants à chaque séance.

10. Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, l'administrateur délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet, sur un registre coté et paraphé à cet effet selon les prescriptions légales. Si un ou plusieurs membres du Conseil n'est pas français, elles seront traduites en anglais.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

ARTICLE 14 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

2. Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.

3. Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4. Le Conseil d'administration peut, conformément aux dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce et dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Président Directeur Général ou le Directeur Général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues ci-dessus ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation, le Président Directeur Général ou le Directeur Général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

5. Le Conseil d'administration peut fixer des limitations aux pouvoirs du Président Directeur Général ou du Directeur Général, qui vaudront limitations à titre interne et sans que ces limitations de pouvoir soient opposables aux tiers.

6. En outre, les décisions suivantes sont soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration:

- Tout changement ou modification de l'objet social de la Société, de la nature de l'activité de la Société et de ses sociétés affiliées (y compris toute extension ou réduction de la portée de cette activité et tout transfert de toute partie de l'activité de la Société),
- l'adoption et la modification ultérieure du business plan à court terme et du business plan à long terme de la Société, y compris l'approbation des objectifs de performance annuels de la Société,
- toute conclusion d'engagements de "non-concurrence" de quelque nature que ce soit par la société ou ses filiales,
- Toute modification des Statuts,
- Toute modification du capital social de la Société et toute décision d'émission d'obligations,
- La souscription ou la prise de garantie de tout engagement financier sous forme de prêt, avance, facilité de caisse, compte courant, émission d'obligation notamment, qui n'aurait pas été approuvé par le conseil d'Administration dans le cadre du business plan, et dont le montant excède individuellement la somme de 100 000 €, ou la somme de 200 000 € dans une série d'opérations connexes au cours d'un exercice donné,
- Tout transfert d'un actif substantiel de la Société,
- Toute décision de dissolution anticipée de la Société,
- L'octroi d'un prêt par la Société dont le montant est supérieur à 5 000 €,
- La conclusion de toute convention entre la Société et ses actionnaires, dirigeants ou salariés respectifs pour un montant supérieur à 10.000 euros,
- tout transfert d'action de la Société à un tiers,
- Toute décision d'octroyer des dividendes ou autres distributions pour un montant excédant 20% du bénéfice réalisé au cours d'un exercice,
- Toute modification des pratiques et méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- Toute modification des commissaires aux comptes de la société,
- La signature de toute transaction, compromis, décharge, renonciation à tout droit dans le cadre d'une procédure civile, pénale ou arbitrale dont le montant excède 50 000 € ou toute annulation ou renonciation à une créance dont le montant, tel qu'il ressort des comptes de la Société, excède 50 000 €,
- L'approbation du budget annuel de la Société et toute variation supérieure à 20% du budget annuel,
- La nomination ou l'embauche de tout poste clef dans la Société (en ce inclus du Directeur Général, président, directeur financier),
- toute modification concernant la composition du Conseil d'Administration;
- Tout décision de joint-venture ou de création de filiale.

ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS

1. Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité :

- soit par le Président du Conseil d'administration ;

- soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents.

L'option retenue par le Conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à une année.

A l'expiration de ce délai, sauf avis contraire du Conseil d'administration, l'option retenue est reconduite pour la même durée sans qu'il soit besoin d'une délibération la confirmant.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2. Directeur général

a) Nomination – Rémunération - Révocation

Lorsque la Direction Générale n'est pas assurée par le Président, le Conseil d'administration procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat et détermine sa rémunération.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

b) Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Dans l'ordre interne, le Directeur Général doit consulter et demander son autorisation au Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 14.4 des statuts de la Société.

Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Directeurs généraux délégués

a) Nomination – Rémunération - Révocation

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué. Cette faculté s'applique quel que soit le mode d'organisation de la Direction Générale.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

b) Pouvoirs

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués. Dans l'ordre interne, tout Directeur Général Délégué doit consulter et demander son autorisation au Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 14.4 des statuts de la Société.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

2. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

3. Les conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi. L'intéressé doit informer le Conseil d'administration dès qu'il se trouve dans un tel cas. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'administration doit informer le ou les Commissaires aux comptes qui doit présenter, sur les conventions autorisées, un rapport spécial à l'Assemblée Générale, laquelle statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le vote.

4. Les opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales de gestion, ne sont pas soumises à autorisation du Conseil d'administration.

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

5. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux directeurs généraux délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, aux conjoints, ascendants, descendants, à toute personne interposée, des personnes visées au présent paragraphe.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la Loi.

Les premiers Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale décidant de la transformation de la Société en société anonyme.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION – COMPOSITION

1. Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze (15)jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire. Cette insertion ou courrier postal peut être remplacé par un courrier électronique adressé à chaque actionnaire aux frais de la Société.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des actionnaires peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale, et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

2. Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3. Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'administration peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires. Dans ce cas, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

4. L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et consentants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés soit par le Président du Conseil d'administration ou par le Directeur Général s'il est administrateur. Ils peuvent également l'être par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 19 - DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES

1. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote, et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article précédent.

2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.
En cas d'actions détenues par la Société, celle-ci ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. Il en est de même, dans le cas, des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote.

Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Assemblées générales extraordinaires

1. L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

2. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

3. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la Société en Société en nom collectif et en Société par actions simplifiée, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

TITRE V

Exercice social - Affectation des résultats - Droit d'information et d'audit des actionnaires -

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Si un bénéfice distribuable tel que défini par la Loi résulte des comptes de l'exercice, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Article 22 - Droit d'information / droit d'audit des actionnaires

En plus de ce qui est prévu par la loi applicable chaque actionnaires de la Société bénéficie des droits à l'information suivants:

- recevoir, dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois, les états financiers mensuels non vérifiés de la Société et de ses filiales (y compris le bilan, les comptes de pertes et profits, le tableau des flux de trésorerie et l'état des dettes et des provisions pour risques et charges) du mois précédent.

- procéder à l'audit à ses propres frais, par lui-même ou en faisant appel à un conseiller professionnel, à tout moment, à sa discrétion, mais dans la mesure où cet audit n'affecte pas le cours normal des activités de la Société, de tous les documents de nature financière, comptable, fiscale, technique, commerciale ou juridique de la société et de ses sociétés affiliées, y compris, mais sans s'y limiter, les états financiers et les rapports de vente, ainsi que l'inspection sur place, à des heures d'ouverture raisonnables, des locaux de la société.

TITRE V

DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les membres du Conseil d'administration ou les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.